

Contrat de prestation de services (galerie d'art)

Auteur: Me Frédéric Dechamps, avocat (Bruxelles)

E-mail: fd@lex4u.com

Tel: + 32 2 340 97 04

Web: www.lex4u.com

AVERTISSEMENT

Le contrat proposé est réservé à un **usage exclusivement documentaire**.

Il est vivement conseillé de ne l'utiliser qu'après avoir consulté un spécialiste. Un contrat doit être adapté aux objectifs poursuivis par les parties, en tenant compte de leurs contraintes et particularités juridiques propres.

En utilisant le contrat, vous renoncez à mettre en cause la responsabilité de DroitBelge.Net, de ses éditeurs ou de l'auteur du texte, même en cas de faiblesse ou d'inexactitude, flagrante ou non, de son contenu.

Conformément aux dispositions nationales et internationales relatives à la propriété intellectuelle, cette œuvre est protégée et ne peut être diffusée sans l'accord écrit de DroitBelge.Net, de ses éditeurs et de l'auteur du texte. Toute utilisation à des fins lucratives est strictement interdite.

Entre :

[coordonnées]

ci-après dénommée « **la Galerie** »

Et

[coordonnées]

ci-après dénommé « **l'Artiste** »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Galerie a pour objet de promouvoir, en Belgique et dans les pays voisins, la culture au sens le plus large de son expression. Il peut s'agir de la promotion d'œuvres de tous types et sur tous supports.

En vue d'assurer la promotion de ses œuvres, l'Artiste a pris contact avec la Galerie qui a ouvert une galerie d'art à l'adresse reprise ci-dessus. L'Artiste souhaite en effet bénéficier d'un encadrement structuré pour assurer la promotion de ses œuvres tout en ayant la possibilité de gérer seul sa production. Pour sa part, la Galerie souhaite bénéficier d'une exclusivité sur la vente et l'exposition des œuvres de l'artiste.

Les parties ont souhaité que le territoire visé par la présente Convention soit le plus large possible. Les missions de promotion et de vente des œuvres couvrent par conséquent le territoire mondial.

La présente convention annule et remplace tout autre accord conclu précédemment entre les parties.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

1. Objet de la convention

La présente convention est une prestation de services au terme de laquelle la Galerie entend (1) promouvoir le travail de l'artiste au sens large et (2) vendre ses œuvres.

Les œuvres visées dans la présente convention concernent tout travail artistique mis en forme, ou réalisé directement ou sous les instructions de l'Artiste, de quelque nature que ce soit (œuvre audiovisuelle, plastique, peinture, sculpture, etc.).

2. La promotion des œuvres de l'artiste

2.1. Généralités

La Galerie s'engage à fournir ses meilleurs efforts pour assurer le rayonnement des œuvres de l'artiste. Il s'agit d'une obligation de moyen mais non de résultat. Dans le

choix des œuvres que la galerie entend promouvoir, elle dispose d'une exclusivité sur l'ensemble de la production directe ou indirecte de l'Artiste. La Galerie peut également choisir les œuvres qu'elle entend promouvoir sans devoir justifier son choix à l'Artiste.

Pour les œuvres que la Galerie ne souhaite pas promouvoir, l'Artiste peut demander à la Galerie d'être délié de l'obligation d'exclusivité. Une telle dérogation devra nécessairement être octroyée par écrit qui ne pourra être refusée que pour de justes motifs.

2.2. Prestations minimales de la Galerie

Les prestations minimales suivantes seront accomplies par la galerie en vue d'assurer la promotion des œuvres de l'Artiste :

- Organisation au moins * fois par an, pendant une durée minimale de deux semaines, d'une exposition accessible au public, consacrée exclusivement aux œuvres de l'Artiste. Si l'Artiste n'est pas en mesure de présenter au moins * de ses œuvres, la Galerie pourra librement consacrer l'exposition à un ou plusieurs autres artistes. La Galerie aura le libre choix du moment et lieu de l'exposition. La manière de présenter les œuvres (mise en scène, éclairage, support, emplacement, etc.) devra faire l'objet d'une concertation entre les parties. La Galerie fera également circuler, lors de l'exposition, une liste dactylographiée des tarifs.
- Organisation d'une réception de vernissage ;
- Constitution d'un dossier de presse en nombre suffisant d'exemplaires pour que chaque journaliste puisse obtenir une copie.

La Galerie se réserve la possibilité d'entreprendre d'autres actions en fonction de la nature de l'œuvre. La fréquence, l'organisation, etc. de ces actions de promotion sont laissées à la libre appréciation de la Galerie.

2.3. Obligations de l'Artiste

Au mois deux mois avant la date du vernissage ou de l'exposition, l'Artiste devra fournir à la Galerie :

- Une photographie de bonne qualité de minimum cinq œuvres représentatives de son travail ;
- Un curriculum Vitae ;
- Une liste des expositions déjà effectuées et, le cas échéant, une copie des articles de presse ou des ouvrages le concernant ;

L'Artiste devra en outre être présent au vernissage et/ou exposition ou à toute autre manifestation organisée par la Galerie.

3. La vente des œuvres de l'Artiste

3.1. Généralités

La Galerie interviendra également dans la vente des œuvres de l'Artiste. La Galerie agit comme un commissionnaire entre l'artiste et le tiers souhaitant se porter acquéreur des œuvres. Le contrat de vente est par conséquent conclu entre l'Artiste et le tiers acquéreur, la Galerie n'agissant qu'en qualité d'intermédiaire. La Galerie ne pourra par conséquent en aucun cas être tenue responsable pour une quelconque difficulté

concernant la vente des œuvres. En aucun cas, la Galerie ne garantit la bonne fin du paiement des œuvres par l'acheteur.

Le prix payé par l'acheteur sera versé directement sur le compte de la Galerie qui s'engage à le reverser dans les quinze jours au crédit du compte désigné par l'Artiste, après déduction de la commission et des frais de production visés dans la présente.

L'Artiste reste seul responsable du paiement de tous les impôts et taxes relatifs à la vente des œuvres et s'engage à accomplir toutes les obligations qui lui incombent à cet égard, notamment au regard de l'administration de la TVA.

La Galerie sera autorisée à compenser les éventuels montants dus (principal, intérêts et accessoires) au titre d'arriérés de frais et commissions avec le prix de vente des œuvres de l'Artiste. La Galerie pourra également exercer un droit de rétention sur les œuvres dont elle assure le dépôt en cas de non-paiement des montants dus (principal, intérêts et accessoires) en vertu de la présente

3.2. Prix des œuvres

Le prix des œuvres proposées au public par la Galerie est fixé d'un commun accord entre l'Artiste et la Galerie. L'Artiste ne pourra en aucun cas refuser de vendre les œuvres proposées par la Galerie sauf en cas d'insolvabilité notoire de l'acheteur.

En cas de refus de vente injustifié, l'Artiste tiendra la Galerie indemne contre toute réclamation éventuelle d'un tiers.

3.3. Rémunération de la Galerie

En contrepartie de ses prestations, la Galerie percevra une commission égale à 50 % du prix de vente HTVA, après remboursement des frais de production que la Galerie récupère donc avant tout partage.

En principe, toute facture, note de frais de production ou autres est immédiatement et irrévocablement compensée avec les montants détenus par la Galerie suite à la vente des œuvres de l'Artiste. Si par dérogation au paragraphe précédent, aucune compensation ne devait avoir lieu, les factures sont payables au comptant sur le compte n° * ou tout autre compte que la Galerie désignera. En cas de non-paiement à échéance, les montants dus seront productifs d'un intérêt annuel de 9 % outre une clause pénale équivalente à 15 % du montant des factures.

Si, contrairement à l'article 2.1 de la présente convention, une ou plusieurs œuvre(s) étai(en)t vendue(s) directement par l'Artiste ou un tiers, la Galerie percevra la commission dont question ci-avant, sans préjudice pour la Galerie d'agir en résolution de la présente convention.

4. Modalités du dépôt des œuvres de l'Artiste

4.1. Généralités

Afin d'exécuter la présente mission, la Galerie recevra en dépôt les œuvres devant être exposées et/ou utilisées conformément à la présente. Les œuvres seront déposées à l'endroit que la Galerie jugera utile. La description précise des œuvres déposées auprès de la Galerie ainsi qu'une estimation de la valeur de ces œuvres fera l'objet d'un document ad hoc conforme aux usages et qui fera office d'annexe au présent contrat.

Le dépôt est effectué par la Galerie à titre gratuit et constitue un accessoire à la présente convention. Il s'ensuit notamment qu'en cas de terminaison de la présente pour quelque

cause que ce soit, le contrat de dépôt prendra également fin, l'Artiste disposant d'un délai d'un mois pour récupérer les œuvres conservées par la Galerie. Passé ce délai, la Galerie sera déchargée de toute obligation pesant sur elle découlant du contrat de dépôt notamment en cas de destruction ou, d'une manière plus générale, en cas de disparition ou d'altération des œuvres.

Les œuvres resteront la propriété de l'Artiste. Il continue par conséquent à supporter la charge des risques. Par dérogation à l'article 1930 du Code Civil, l'Artiste confère expressément à la Galerie le droit de disposer des œuvres dont elle assure la garde, dans les limites de l'accomplissement de la mission dont question dans la présente.

4.2. Transport des œuvres

Le transport des œuvres entre la Galerie et l'Artiste est effectué aux frais et risques exclusifs de l'Artiste. Il appartiendra à l'Artiste d'organiser le transport et de contracter une assurance. Le cas échéant, la Galerie doit recevoir les œuvres dans un emballage conforme aux règles de l'art. Il en sera de même lorsque les œuvres sont réexpédiées à l'Artiste.

4.3. Responsabilité de la Galerie

Dans le cadre de son obligation de garde, la Galerie ne sera responsable que de son dol ou de sa faute lourde. Elle n'est pas responsable du dol ou de la faute lourde de ses préposés et / ou commettants et, d'une manière plus générale, de ses agents d'exécution. En toute hypothèse, sa responsabilité sera limitée aux montants qu'auraient promérités par l'Artiste si la présente convention avait reçu une exécution normale. La Galerie ne sera pas responsable des dommages indirects causés à l'Artiste ou à un tiers éventuel.

Pour le surplus, les règles prévues par le Code Civil trouveront à s'appliquer.

4.4. Assurance

La Galerie s'engage à contracter une assurance afin de couvrir tous les risques liés au dépôt pour la valeur des œuvres conformément à ce qui est précisé en annexe ou dans le document ad hoc du dépôt. L'assurance sera contractée aux frais et au nom de la Galerie. L'éventuelle prime d'assurance perçue par la Galerie sera restituée à l'Artiste sous déduction des montants dus en exécution de la présente.

En cas de survenance de dégâts matériels, la Galerie n'effectuera aucune restauration sans l'accord préalable de l'Artiste.

5. Frais

Tous les frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de la prestation définie dans la présente convention sont à charge de l'Artiste. Les frais de production engagés par la Galerie seront imputés directement sur le prix de vente de l'œuvre en conformité avec le point 3.3 de la présente.

La Galerie reste souveraine dans l'appréciation des frais à exposer.

Pour toute avance de frais supérieure à 250.000 BEF, la Galerie devra préalablement obtenir l'accord de l'Artiste qui ne pourra cependant s'y opposer que pour des justes motifs. Par justes motifs, il faut entendre une disproportion flagrante entre la valeur des œuvres telle que décrite dans l'annexe et le montant des frais.

6. Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans prenant cours à la signature de la présente. Chaque partie pourra y mettre fin moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée au domicile/ou siège social de l'autre partie. Si à la fin de la période des trois années, aucune partie n'a manifesté le souhait de mettre fin à la présente, celle-ci sera reconduite tacitement pour la même période.

En cas de manquement contractuel rendant impossible la poursuite de la collaboration, chacune des parties peut, à tout moment et sans préavis, résilier la présente sans préjudice du droit de réclamer d'éventuels dommages et intérêts. Il en sera également ainsi en cas de faillite ou de liquidation ou de déconfiture civile de l'autre partie.

7. Territoire visé par la Convention

La présente vise la promotion et la vente des œuvres de l'Artiste dans tous les territoires du monde sans limitation.

8. Propriété intellectuelle

L'auteur conserve sur ses œuvres tous ses droits de propriété intellectuelle. La présente convention n'envisage pas la cession des droits d'auteur de l'Artiste. Cependant, L'Artiste concède à la Galerie gratuitement, sur le territoire mondial et pour toute la durée de la convention, une licence d'exploitation exclusive dans la mesure nécessaire à l'exercice de la mission confiée à la Galerie.

Les droits concédés en licence peuvent notamment être détaillés comme suit :

- Pour les œuvres audiovisuelles :
 1. Le droit de fixation ou de reproduction sur support original (pellicule, analogique, numérique, optique etc.), le droit d'adaptation en vue de la reproduction sur tout autre support (CD-rom, DVD, etc.) ;
 2. le droit de communication au public, le droit de représentation en salle, à la télévision (câble, satellite à péage ou non) ;
 3. Le droit de reproduction sur d'autres supports audiovisuels.
- Pour les œuvres plastiques, graphiques et photographiques :
 1. L'édition originale, en ce compris réimpressions et nouvelles éditions ;
 2. L'ensemble des droits d'édition secondaires à savoir notamment les droits de traduction, d'adaptation en vue de la reproduction sur un autre support, les droits de location et de prêt, les droits de communication publique, etc.
 3. l'ensemble des droits d'édition et d'exploitation dérivés soit notamment les droits d'insertions de tout ou partie de l'œuvre dans d'autres œuvres (réseaux, banques de données, etc.), droit de location et de prêt des éditions secondaires

La Galerie pourra, par conséquent reproduire et représenter, communiquer au public, mettre à disposition du public, distribuer en toutes langues et pour tous pays les œuvres

de l'Artiste sans son autorisation pour les affiches, invitations, catalogues éventuels, cartes postales, son site Internet, etc.

L'artiste garantit enfin la Galerie contre toute réclamation éventuelle d'un tiers prétendant avoir un droit intellectuel sur tout ou partie des œuvres ébauchées ou réalisées par l'Artiste.

9. Divers

Le présent contrat est conclu intuitu personae dans le chef des deux parties. Les parties ne pourront dès lors céder à un tiers en tout ou en partie les droits et obligations de la présente sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

La nullité d'une ou de plusieurs clause(s) de la présente convention n'affectera pas la validité des autres clauses de celle-ci.

10. Loi applicable et juridiction compétente

La présente convention est régie par le droit belge. En cas de conflit relatif à son interprétation et/ou son exécution, seuls les tribunaux de Bruxelles seront compétents.

Ainsi fait à * le * en autant d'exemplaires originaux que de parties ayant un intérêt distinct,

Pour la Galerie

L'Artiste